Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-1853

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FREEMAN à Béziers
Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1er

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010 autorisant la société ACV industrie à exploiter Route de Villeneuve, parcelles n°11 section IR et n°48 et 49 section IS, sur la commune de Béziers, une installation de maintenance et de réparation de matériel ferroviaire roulant ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société Freeman Industrie en juin 2011 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2013 par Monsieur Luc Bernard, Président de la société Freeman Industrie en vue d'obtenir un arrêté préfectoral complémentaire suite aux évolutions des activités de ses installations situées Route de Villeneuve sur la commune de Béziers ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2013-1-2009 du 29 octobre 2013 imposant notamment à la société Freeman Industrie de déposer sous 3 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter régulier ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2013 par Monsieur Luc Bernard, Président de la société Freeman Industrie en vue d'obtenir un arrêté préfectoral complémentaire suite aux évolutions des activités de ses installations situées Route de Villeneuve sur la commune de Béziers ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montpellier n° E14000087/34 du 2 juin 2014 portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.I.1270 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1er septembre 2014 au 30 septembre 2014 inclus sur le territoire de la commune de Béziers,

Vu la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 8 octobre 2014 inclus par arrêté préfectoral de prolongation n°2014-I-1646 du 30 septembre 2014sur le territoire de la commune de Béziers,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de Béziers de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 27 octobre 2014,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la ville de Béziers le 18 septembre 2014 ,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis en date du 01 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant la nécessité d'actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des installations de la société Freeman Industrie suite aux évolutions de ses activités situées Route de Villeneuve, parcelles n°11 section IR et n°48 et 49 section IS, sur la commune de Béziers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de déchets admissibles, de gestion des déchets et de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci l'a approuvé par courrier du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S FREEMAN Industrie dont le siège social est situé Route de Villeneuve, 34 500 Béziers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	[3]Nature de l'installation	Critère de classement	[3]Seuil du critère	[2,3]Volume autorisé
2565-2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni	Cuve de phosphatation	Volume de la cuve	>1500 l	7000 l

Rubrique	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	[3]Nature de l'installation	Critère de classement	[3]Seuil du critère	[2,3]Volume autorisé
		de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)				
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Installation de lavage intérieur de citernes ferroviaire ayant contenu des produits de classe 3, 6.1, 8 et 9	Volume journalier d'eau mise en œuvre	>20 m³/j.	1,5 m³/j.
2940-2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2245 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Peinture de 1ère catégorie	Quantité maximale de produits mis en œuvre	>10 kg/j et <= 100 kg/j	75 kg/j
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 100 kg et < 1 t	124 kg
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.		puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement	> 20 kW	75 kW
1521	NC	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénation régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<2 t	120kg
2560-B	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A		puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement	< 1000 kW	<5kW
2940-3.c	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2245 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200kg/j	2kg/j

Rubrique	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	[3]Nature de l'installation	Critère de classement	[3]Seuil du critère	[2,3]Volume autorisé
2910.a	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chauffage des ateliers (3 générateurs d'air chaud) : Pt= 244,2 kW Première cabine de peinture (étuve) : P=1050 kW Cuve de phosphatation (chaudière) : P= 350kW Etuve de l'installation : P= 150 kW Four de l'installation : P=200kW	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2MW	1,994 MW

[1]A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

[2]Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

[3]l= litres, KW= Kilowatt, MW= Megawatt, j= jour, kg= kilogrammes, t= tonnes

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Béziers, parcelles cadastrées n°IR11, IS48, IS49 au sein d'une zone d'activités économiques et industrielles.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement est installé, sur des terrains d'une superficie d'environ 45 000 m² pour une surface totale imperméabilisée de 5000 m².

Le site est organisé de la façon suivante :

- un atelier de 3031 m² desservi par des voies ferrées abritant une aire de maintenance wagon, un magasin de pièces et outillages, un local technique, une aire de soudage et deux lignes d'application peinture,
- un bâtiment administratif,
- des voies ferrées,
- un container de stockage des peintures,
- un local de jaugeage,
- une aire de lavage,
- une aire de stockage de gaz
- une aire de stockage de déchets,
- une aire de distribution du fioul domestique,
- un parking VL (personnel et visiteurs)

Article 1.2.4. Nature des déchets admis

L'exploitant est autorisé à recevoir sur le site, en vue de leur lavage, les citernes ferroviaires ayant contenu les substances listées en annexe I du présent arrêté.

Les citernes ayant contenu des substances présentant des caractéristiques et potentiels équivalents aux produits listés précités peuvent également être admis sur le site, après vérifications spécifiques par l'exploitant de la possibilité de leur prise en charge.

En tout état de cause, seuls les résidus suivants sont susceptibles d'être traités sur le site, en référence à la classification définie par le règlement concernant le transport international ferroviaire de matières dangereuses (RID) :

- les produits pétroliers de classe 3,
- les produits chimiques de classe 8, exclusivement corrosifs,
- les produits de classe 6.1 présentant un degré mineur de toxicité,
- les produits de classe 9 ne présentant aucun risque particulier, n'ayant pas notamment de caractère inflammable, toxique ou corrosif.

Il est interdit d'admettre sur le site :

- les citernes non vidées, présentant un volume résiduel estimés de plus de 1%,
- les citernes dont le contenu n'est pas clairement identifié,
- les citernes ayant contenu des matières dangereuses autres que celles prévues par le présent arrêté,
- les citernes présentant un potentiel de danger non pris en compte dans l'étude de dangers et/ou ne pouvant pas être maîtrisé par les moyens mis en place sur le site.

L'exploitant s'assure entre autres, dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable et des contrôles à l'admission dont les modalités minimales sont fixées au titre 8 du présent arrêté, que :

- les citernes admises sur le site répondent aux critères prédéfinis repris par le présent article,
- les citernes peuvent être prises en charge dans des conditions sécuritaires et appropriées, avec les dispositifs de sécurité et de contrôle adéquats pour le bon déroulement de l'opération,
- les caractéristiques des résidus permettent un lavage par barbotage simple et adapté, dont les modalités d'intervention sont préalablement définies.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Garanties financières

Le montant du calcul des garanties financières de l'installation est inférieur à 75 000 €, les installations sont donc exemptées de l'obligation de constitution des garanties financières en référence à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre établissement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/12/2011	Arrêté du Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/06/2006	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1. Danger ou Nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou Accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de vie de l'exploitation à l'exception des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté qui sont tenus à disposition de l'inspection durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'incident	Sous 15 jours
Article 9.4.1	Déclaration des émissions de toute nature (GEREP)	Annuelle
Article 9.4.2	Déclaration de l'autosurveillance des rejets d'eau (GIDAF)	Annuelle
Article 9.4.3	Rapport annuel d'activités	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année N-1

TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère , y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

En tout état de cause, les points de rejet canalisés recensés sur le site sont les suivants :

N° de l'émissaire	Installations raccordées	Hauteur de rejet (m)	Débit (m^3/h)	Vitesse (m/s)
1	Cabine de peinture n°1 /étuve (point 1)	11	27 500	9,7
2	Cabine de peinture n°1 /étuve (point 2)	11	27 500	9,7
3	Cabine de peinture n°1 /étuve (point 3)	11	55 000	19,5
4	Cuve de phosphatation	9	6500	18,8

N° de l'émissaire	Installations raccordées	Hauteur de rejet (m)	Débit (m^3/h)	Vitesse (m/s)
5	chaudière	9	6500	18,8
6	Cabine de peinture Everslik (point 1)	7,45	23 500	13,0
7	Cabine de peinture Everlik (point 2)	7,45	23 500	13,0
8	Étuve Everlik	9	9500	27,4
9	Four Everlik	9	6500	18,8

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ou sont équipés d'un système de captage et d'épuration qui assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées -conditions générales de rejets

	N° de l'émissaire	Installations raccordées	Puissance (kW)	Combustible	Hauteur de rejet (m)	*Débit (m^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	**Nature des rejets	Rubrique
Ligne de peinture n°1	1	Cabine de peinture/étuve (extracteur n°1)	1050	GNV	11	27 500	9,7	COV, Poussières	2940
	2	Cabine de peinture/étuve (Extracteur n°2)	1050	GNV	11	27 500	9,7	COV, Poussières	2940
	3	Cabine de peinture/étuve (Extracteur n°3)	1050	GNV	11	55 000	19,5	COV, Poussières	2940

	N° de l'émissaire	Installations raccordées	Puissance (kW)	Combustible	Hauteur de rejet (m)	*Débit (m^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	**Nature des rejets	Rubrique
Ligne de peinture Eversik	4	Cuve de phosphatation	/	/	9	6 500	18,8	HF, Cr total, CrVI, Ni, CN, Alcalins, NOx, SO_2,NH3	2565
	5	Chaudière associée à la cuve de phosphatation	350	GNV	9	6 500	18,8	Poussières, NO_2, SO_2	2910
	6	Cabine de peinture Eversilk (extracteur n°1)	/	/	7,45	23 500	13,0	COV, Poussières	2940
	7	Cabine de peinture Eversilk (extracteur n°2)	/	/	7,45	23 500	13,0	COV, Poussières	2940
	8	Étuve Eversilk	350	GNV	9	27 500	27,4	NO_2, SO_2, COV, Poussières	2940
	9	Four Eversilk	200	GNV	9	27 500	18,8	NO_2, SO_2, COV, Poussières	2940

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

** COV= Composés organovolatiles, HF = Fluoure d'hydrogène, Cr= Chrome, Ni = Nickel, CN = Cyanure, NOx = oxydes d'azote,NO2= dioxyde d'azote, SO2= dioxyde de soufre, NH3 = ammoniac.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous ou à défaut de 6 % ou justifier par l'équipement.

Paramètres	Phases de fonctionnement	Émissaires								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Concentrations instantanées en mg/Nm^3								
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence		/	/	/	/	3 %	/	/	3 %	3 %
Poussières		20	20	20	/	5	20	20	20	20
COVNM (non méthaniques)	Phase application (émissaires 1,2,3)	75	75	75	/	/	75	75	50	50
	Phase séchage (émissaires 1,2,3)	50	50	50						
Acidité totale exprimée en H					0,5					
SO_2		/	/	/	100	35	/	/	35	35
NO_X en équivalent NO_2		/	/	/	200	150	/	/	400	400

Paramètres	Phases de fonctionnement	Émissaires								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Concentrations instantanées en mg/Nm³								
HF exprimés en F		/	/	/	2	/	/	/	/	/
CrVI		/	/	/	0,1	/	/	/	/	/
Cr total		/	/	/	1	/	/	/	/	/
Ni		/	/	/	5	/	/	/	/	/
CN		/	/	/	1	/	/	/	/	/
NH_3		/	/	/	30	/	/	/	/	/

Cas particulier de l'attaque nitrique pour l'émissaire n°5 :

La valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Phase de fonctionnement	Émissaires									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Flux en kg/h									
Poussières		0,55	0,55	1,1	0,83	/	0,033	0,55	0,55	0,55	0,55
COVNM (non méthaniques)	Phase application (émissaires 1,2,3)	2,07	2,07	4,13	/	/	/	2,07	2,07	2,07	2,07
	Phase séchage (émissaires 1,2,3)	1,375	1,375	2,75							
Acidité totale exprimée en H						0,014					
SO_2		/	/	/	/	2,75	0,228	/	/	0,963	0,963
NO_X en équivalent NO_2		/	/	/	/	5,5	0,975	/	/	11	11
HF exprimés en F		/	/	/	/	0,055	/	/	/	/	/
CrVI		/	/	/	/	0,003	/	/	/	/	/
Cr total		/	/	/	/	0,028	/	/	/	/	/
Ni		/	/	/	/	0,138	/	/	/	/	/
CN		/	/	/	/	0,028	/	/	/	/	/
NH_3		/	/	/	/	0,825	/	/	/	/	/
Alcalins, exprimés en OH		/	/	/	/	0,275	/	/	/	/	/

Article 3.2.5. Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

Un prélèvement et une analyse par un organisme agréé sont réalisés sur les points de rejet visés à l'article 3.2.2 conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Article 3.2.6. Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origines des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Poste de Consommation	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal horaire (m3/h)
Eau de nappe (forage)	Épreuve et jaugeage des citernes	250 (hors recyclage)	10
Réseau public d'alimentation en eau potable	Usage sanitaire	150	/
	Process de Traitement de surface		

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'usage des prélèvements d'eau en nappe par forage est destiné uniquement au remplissage des citernes aux fins d'épreuves ou jaugeages hydrauliques.

L'exploitant procède au recyclage de l'eau pour les opérations d'épreuves et de jaugeages des citernes.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

En toute circonstance, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

L'ouvrage est réalisé selon les règles de l'art permettant de garantir son étanchéité.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie de l'ouvrage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le forage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts

superposés.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration ou de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux sanitaires : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.
2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture).
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de lavage des citernes, des aires de circulation et des voies d'accès).
4. les eaux de process (eaux de jaugeage et test des citernes)
5. les eaux de lavage des sols
6. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement autant que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des

boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales (toiture + ruissellement)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de process : eaux industrielles issues des opérations d'épreuves et de jaugeages des citernes
Exutoire de rejet	Réseau d'assainissement communal	Milieu Naturel	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	S.O	Décanteur pour les eaux de ruissellement uniquement	Décanteur
Milieu récepteur ou station de traitement	Station d'épuration de Béziers	Canal du midi	Station d'épuration de Béziers

Dans le cas où la qualité de l'eau ne respecte pas les valeurs seuils définies par les dispositions de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté, les effluents industriels seront traités en déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter avant le rejet de ses effluents dans la station dépuration de Béziers les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sans préjudice des valeurs limites de la convention d'autorisation établie avec la station d'épuration de la commune de Béziers :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 3

Paramètres	*Concentration (mg/l)	*Flux maximum journalier (kg/j)	
		Hors période vidange 10 m3/j et 2m3/h	En période de vidange 90 m3/j et maximum 20m3/h sur 4 heures
Température	< 30° C	/	/
PH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	/	/
DCO	2000	20	180
MES	600	6	54
DBO5	800	8	72
Indice Phénols	0,3	0,003	0,027
Nickel	0,5	0,005	0,045
Cuivre	0,5	0,005	0,045
Zinc	0/*2	0/*0,02	0/*0,18
Plomb	0/*0,5	0/*0,005	0/*0,045
Cadmium	0,2	0,002	0,018
Mercure	0,05	0,0005	0,0045
Chrome	0,1	0,01	0,09
Selenium	0,05	0,0005	0,0045
H.A.P.	0,05	0,0005	0,0045
PCBs	0,05	0,0005	0,0045

Paramètres	*Concentration (mg/l)	*Flux maximum journalier (kg/j)	
		Hors période vidange 10 m3/j et 2m3/h	En période de vidange 90 m3/j et maximum 20m3/h sur 4 heures
Hydrocarbures totaux	5	0,09	0,45

*Sur justification après validation du gestionnaire du réseau

Article 4.3.10. Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols s sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales de toiture ne soient pas affectées par les installations et leur activité avant rejet dans le Canal du Midi.

Le rejet des eaux pluviales vers le Canal du Midi fait l'objet d'une autorisation délivrée par les services des Voies Navigables de France.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le canal du midi, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sans préjudice des valeurs limites de la convention d'autorisation établie avec les services des Voies Navigables de France susvisée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Température	< 30° C
PH	Entre 5,5 et 8,5
DCO	300
MES	100
DBO5	100
Hydrocarbures	10

Article 4.3.13. Rejet dans une station d'épuration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.14. Eaux d'extinction d'incendie

Un merlon de 120 mètres de long et de 10 centimètres de hauteur est mis en place en limite Sud du site pour permettre la récupération des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie pour un volume de 120 m3.

Des vannes d'obturation automatique reliées à l'alarme incendie de l'atelier d'application de peinture sont mises en place sur le réseau d'assainissement en amont du séparateur d'hydrocarbures et sur le réseau d'eaux pluviales (exutoire dans le Canal du Midi).

Ces vannes pourront être actionnées indépendamment de l'alarme incendie de l'atelier d'application de peinture.

Le local de stockage de peinture est équipé d'une rétention d'un volume suffisant pour retenir les émulseurs mis en œuvre dans le cas d'un incendie de ce stockage, cette rétention a un volume minimal de 4,5 m3.

Article 4.3.15. Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée selon les dispositions du titre 9 du présent arrêté.

TITRE 5. Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. les déchets dangereux sont définis par l'article r. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 310 tonnes dont environ 154 tonnes de déchets dangereux .

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les

installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	150101	Emballage de papiers/cartons
Déchets non dangereux	170405	Métaux : Fer
Déchets dangereux	080111*	Déchets de peinture et diluants
Déchets dangereux	150110*	Emballages de déchets de peinture
Déchets dangereux	160708* 160709*	Déchets issus du lavage des citernes

TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les plans et justificatifs de zonage sont tenus à disposition des installations classées.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces heures d'exploitation sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2. Dispositions constructives

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie sur les locaux et ateliers voisins.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.1.1. Atelier de traitement de surface, d'application de peintures et résines, et de séchage des peintures

Le local commun aux opérations de traitement de surface, de peinture et d'étuvage (séchage) a une ossature stable au feu R30.

Les murs extérieurs et les portes, au nombre de deux au moins, sont pare- flamme RE60.

Article 7.2.1.2. Atelier de séchage des résines

Le local de séchage des résines a une ossature stable au feu R30.

Les murs extérieurs et les portes, au nombre de deux au moins, sont pare-flamme RE60.

Article 7.2.1.3. Local de stockage des peintures

Le stockage des produits dangereux est réalisé dans un container approprié avec parois coupe-feu REI 120 situé en façade Sud-Ouest du bâtiment atelier .

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée de l'entreprise, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée.

Les portails à fonctionnement électriques ou non, les bornes rétractables, les barrières et autres dispositifs à l'entrée des voies ou chemins, publics ou privés nécessairement utilisés par les services de secours lors de leurs interventions doivent pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen d'une clé tricoises.

Tous les barrièrages électriques de l'installation doivent être équipés d'une platine « pompiers » accessible de l'extérieur. La manœuvre de ce verrou doit réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc permettre leur ouverture manuelle immédiate.

L'ensemble des dispositifs électriques de fermeture doivent être automatiquement déverrouillés en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuelle.

Article 7.2.2.2. Plans

Le plan de quartier mentionnant l'emplacement des poteaux incendie,le plan de masse parcellaire au 1/500ème et les consignes incendie doivent être affichées à l'entrée de l'installation.

Ces documents doivent être transmis aux services de secours à chaque actualisation.

Article 7.2.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres , la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour chacune des 4 réserves d'eau aériennes du site, une aire de manœuvre doit être maintenue en permanence accessible.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont contrôlés à minima une fois par an par un organisme agréé.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alerte incendie constitué de tout dispositif sonore autonome et audible en tout point de l'établissement ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 2 robinets d'incendie armés dotés d'une réserve d'eau de 15 m3 et équipés de 2 émulseurs de 120 litres ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 360 m3 pour une durée de 2 heures.

Ce débit est assuré par 6 cuves (2 enterrées et 4 aériennes) de 80 m3 chacune.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les robinets d'incendie armés et les extincteurs font l'objet d'une vérification périodique à minima annuelle et d'une maintenance conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.3. Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté

ministériel en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une analyse du risque foudre des installations réalisée par un organisme compétant et le cas échéant, les préconisations de l'étude technique s'y rapportant.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

Chapitre 7.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
   - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
   - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

   Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

   Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
   - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
   - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
   - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

   L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

   Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

   Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

   Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

   Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

   Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.4.2. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par

ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 7.5. Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ou à la suite d'une alarme de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les

zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'accueil des services d'incendie par une personne nommément désignée,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel procède au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi, consigné et tenu à disposition des installations classées

Article 7.5.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.5.7. Plan de secours et d'interventions

L'exploitant établit un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan.

Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans.

Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

Chapitre 8.1. Prescriptions relatives aux opérations de lavage de citernes (rubrique 2795)

Article 8.1.1. Dispositions applicables

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux).

En particulier, les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations.

Article 8.1.2. Procédure d'admission des citernes ferroviaires

Article 8.1.2.1. Contenants admissibles

Le type des contenants et la nature des résidus qu'ils contiennent sont conformes aux dispositions de l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Lors de leur arrivée sur l'installation, les citernes sont accompagnées d'un document précisant :

- la provenance des citernes : raison sociale, adresse ;
- le type de citernes ;
- la nature et le volume des résidus qu'elles contiennent ainsi que les risques associés à ces résidus.

Article 8.1.2.2. Procédure d'acceptation des citernes

Avant d'admettre une citerne dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au détenteur1 de la citerne, une information préalable sur l'état de la citerne, sur la nature et le volume des résidus qu'elle contient ainsi que sur la nature des travaux à réaliser.

Afin de s'assurer que le lavage de la citerne puisse être techniquement réalisé sur son site, l'exploitant transmet, pour chaque citerne, l'information préalable susvisée aux intervenants qualifiés en charge des opérations de lavage qui valide par écrit l'acceptation de prise en charge des travaux.

Dès l'arrivée d'une citerne sur le site, l'exploitant procède à un contrôle de la citerne visant à valider les informations fournies par l'expéditeur et formalise ce contrôle par une fiche d'admission qui permet de l'identifier et de la caractériser.

Chaque fiche d'admission comprend au moins les éléments suivants :

- la référence de la citerne ;
- la provenance de la citerne ;
- le type de citerne ;
- les éventuels marquages présents au titre du transport de matières dangereuses (« sous air », classe de matières dangereuses, code ONU) et le cas échéant la pression affichée sur le manomètre du wagon ;
- la nature des résidus éventuels ;
- les risques associés aux résidus (CAS des produits contenus, mentions de dangers (ou phrases de risques) et classes de dangers (ou catégories de dangers)) ;
- la quantité estimée des résidus effectivement présents (avec le cas échéant, le résultat de la vérification de la pression gazeuse présente),
- le résultat du contrôle visuel systématique de l'arrivée de chaque citerne permettant de valider son admission. Outre les conditions d'admission visées précédemment, le contrôle visuel doit également permettre de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion susceptible d'être perforante...) afin de prendre le cas échéant toutes les dispositions curatives ou préventives nécessaires.

[1]On entend par détenteur tout organisme ou personne responsable de la citerne prise en charge.

Article 8.1.2.3. Refus

Toute citerne arrivant sur le site et qui ne répond pas aux dispositions de l'article 8.1.2.1 du présent arrêté et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une fiche d'acceptation de prise en charge des travaux est refusée et retournée à l'expéditeur.

Dans l'attente de son départ qui doit s'effectuer dans les meilleurs délais possibles, la citerne refusée est clairement identifiée, parquée sur une zone compatible avec les risques qu'elle engendre, le cas échéant, complétée par un balisage permettant de garantir une distance d'isolement en relation avec les risques concernés.

Afin de limiter tout refus, l'exploitant doit informer les détenteurs, préalablement à toute expédition de citernes, des conditions d'admission et du retour des citernes vers l'expéditeur en cas de constatation du non respect de ces conditions à l'arrivée sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection en charge des installations classées la justification de la bonne réalisation de cette information.

Article 8.1.3. Étiquetage des citernes lavées

Dès leur arrivée sur le site, Les citernes sont étiquetées conformément à la réglementation en vigueur ; elles portent en caractères lisibles :

- **les noms des produits qu'elles contiennent** ;
- Les pictogrammes de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Une identification physique des citernes ne présentant pas ou plus de dangers est également réalisée.

Article 8.1.4. Opérations de lavage des citernes

Le lavage des citernes est réalisé sur site par des intervenants qualifiés pour les opérations de lavage.

Les opérations de lavage font l'objet d'un protocole préalablement établi par l'exploitant.

Lors des opérations de lavage des citernes, l'exploitant est tenu de faire respecter la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations.

Les aires de lavage des citernes sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des wagons est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Article 8.1.5. Rejets des effluents

Tout rejet d'effluents issus des opérations de lavage des citernes est interdit.

Ces effluents sont traités en déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 8.1.6. Parcage des citernes hors d'usage

Toute citerne hors d'usage prise en charge sur le site, doit être dépolluée sous 1 mois sauf cas particulier justifié.

Les citernes hors d'usage dépolluées sont clairement identifiées et parquées sur une voie dédiée à cet effet.

Article 8.1.7. Forage

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures qu'il a prises pour éviter que le forage mentionné à l'article 4.1.2.2 du présent arrêté ne prélève pas simultanément dans plusieurs aquifères.

Article 8.1.8. Traçabilité

Article 8.1.8.1. Traçabilité des citernes

L'exploitant tient à jour pour chaque citerne admise sur son site, un dossier permettant de suivre la gestion de la citerne entrant dans ses installations depuis son arrivée jusqu'à son expédition.

Ce registre contient à minima les informations et documents suivants :

-L"information préalable émanant de la société expéditrice notifiant la nature et le volume des résidus contenus dans la citerne ainsi que les travaux sollicités,

- la fiche d'acceptation de prise en charge des travaux ;
- la fiche d'admission de la citerne ;
- dans l'éventualité d'un refus de prise en charge de la citerne, les motifs ayant entraîné ce refus ainsi que les dispositions prises ;
- la fiche de fin de travaux rendant compte des opérations réalisées ;

- les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus des opérations de lavage de la citerne ;
- la date de sortie de sortie de la citerne.

Ces dossiers sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur en charge des installations classées le recueil chronologique des fiches d'identification des citernes, l'état d'avancement des travaux réalisés sur les citernes et la liste des citernes présentes sur le site et pouvant présenter des risques avec leurs emplacements et les risques concernés.

Ce recueil est conservé pendant une durée minimale de cinq ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8.2. Traçabilité des déchets

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.6 du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les quantités de déchets sortants et notamment les déchets issus des opérations de lavage des citernes.

Ce registre est conservé pendant une durée minimale de cinq ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.2. Prescriptions relatives aux installations de traitement de surface (rubrique 2565)

Article 8.2.1. Dispositions applicables

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations.

Article 8.2.2. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.2.3. Stockages

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 8.2.4. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.2.5. Étiquetage

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 9. Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs

effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Points de rejets	Paramètres	Périodicité	Méthodes d'analyses
1,2,3,6,7	COV non méthaniques, Poussières	annuelle	Mesures effectuées selon les normes en vigueur
4	HF, Cr total, CrVI, Ni, CN, Alcalins, Nox, SO_2,NH_3	annuelle	Mesures effectuées selon les normes en vigueur
5	Poussières,NO_2, SO_2	Tous les 3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur
8,9	NO_2, SO_2, COV, Poussières ,NO_2, SO_2	annuelle	Mesures effectuées selon les normes en vigueur

Article 9.2.2. Interprétation des résultats

Un calcul de risque sanitaire des rejets atmosphériques sur la base des valeurs limites des rejets en concentration et en flux indiqués aux articles 3.2.3 et 3.2.4 déjà cités, devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites précités, une interprétation des résultats en fonction d'un calcul de risque sanitaire devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l 'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Numéro de l'émissaire	Paramètres	Périodicité	Méthodes d'analyses
3	Température, pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux	Annuelle (Eaux de ruissellement)	Mesures effectuées selon les normes en vigueur
	Température, pH, MES, DCO, DBO5, Indice Phénols, Nickel, Cuivre, Zinc, Plomb, Cadnium, Mercure, Chrome, Sélénium, HAP, PCBs, Hydrocarbures totaux	Avant chaque rejet d'eaux de process dans la STEP	Mesures effectuées selon les normes en vigueur

Article 9.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé à partir d'un réseau de contrôle constitué à minima de 4 points de contrôle :

- 1 piézomètre situé en amont hydraulique de l'installation (PZ1)
- 2 piézomètres situés en aval hydraulique de l'installation (PZ2 et PZ3)
- 1 forage implanté sur le site

Article 9.2.5.2. Paramètres et fréquences

Pour chacun des points de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-après.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant au moins :

Point de contrôle	Paramètre	Fréquence
Tous les points du réseau	Niveau piézométrique, pH, température, conductivité, DCO, DBO_5, indice phénol, indice hydrocarbure, plomb, Cu, Zn, Cd, Hg, Cr, COHV, HAP, BTEX	Semestrielle (1 analyse en période des hautes eaux et 1 analyse en période de basses eaux)

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, en vigueur » (ISO 5667, partie 11, 1993), et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chaque point du réseau, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 9.2.5.3. Interprétation des résultats

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période du suivi.

L'exploitant s'appuie entre autres sur des critères préalablement déterminés pour analyser les résultats du suivi de manière à détecter tout impact préjudiciable à la qualité des eaux souterraines lié à l'installation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées dans les meilleurs délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée et confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets répondant aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets, est conservé sur site pendant cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de mesure des niveaux sonores est tenu à disposition du service des installations classées.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement et en informe immédiatement le service des installations classées.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Consignation et transmission des résultats de surveillance

Tous les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les résultats de mesure des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins dix ans.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

L'ensemble des mesures de surveillance réalisées sur le site en application du présent arrêté est communiqué à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 9.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

Chapitre 9.4. Bilans périodiques

Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP)

L'établissement est soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'article R512-75 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en vigueur (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié) sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la déclaration par voie électronique de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – pour ce qui concerne les données de l'année passée, dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classée de la validation de sa déclaration.

Article 9.4.2. Déclaration annuelle de L'autosurveillance des rejets d'eaux

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 9.4.3. Bilan annuel des activités

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des activités, des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Le rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année en cours pour l'année N-1 et tenu à disposition permanente sur site pendant une durée de 10 ans.

Il comprend à minima :

- une synthèse du volume des activités du site
- les conditions de fonctionnement des installations (arrêts, incident...),
- l'interprétation des résultats de la surveillance des rejets (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvret des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10. Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Chapitre 10.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 10.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Béziers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Freeman Industrie.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de Béziers.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Freeman Industrie dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Directeur départemental des territoires de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Béziers et à la société Freeman Industrie.

Montpellier, le 22 OCT. 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

Annexe 1. Nature des déchets admissibles

Désignation PRODUIT	Code ONU	Classe
ACETONE	1090	3
2, Ethylhexanol	2276	3
Acide Acétique	2789/2790	8
Acide Adipique	-	-
Acide Nitrique	2031	8
Acide Phosphorique	1805	8
Acide Sulfurique	1830	8
Acrylate de Butyle	2348	3
Acrylate de Méthyle	1919	3
Acrylate d'Ethyle	1917	3
Butanol	1120	3
Ethanol	1170	3
Alcool inflammable toxique NSA	1986	3
Alcool isobutylique	1212	3
Alcool Isopropylique	1219	3
Méthanol	1230	3
Alcool NSA	1987	3
Benzènes (Benzol)	1114	3
Chloroforme	1888	6.1
Dichloroéthane	2362	3
Engrais liquides	-	ND
ETBE/MTBE	2395	3
Ether Méthylique de Colza	-	ND
Ethylbenzène	1175	3
Ethylèneglycol	-	ND
Huile de Colza	-	ND
Hydrocarbure liquide NSA	3295	3
Hydroxyde de Sodium	1824	8
Liquide corrosif toxique NSA	2922	8
Liquide corrosif comburant NSA	3093	8
Liquide inorganique toxique corrosif NSA	3289	6.1
Liquide inorganique toxique NSA	3287	6.1
Matière dangereuse du point de vue de l'environnement	3082	9
Produits pétroliers blancs	1268	3
Produits pétroliers noirs	1267	3
Styrène	2055	3
Tétrapropylène	2850	3
Toluène	1294	3